

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU LUNDI LE 04 FÉVRIER 2013**

Tenue à la salle du conseil municipale
au 629 rue des Loisirs à Ste-Christine

ILS SONT PRÉSENTS À L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE :

Mme Huguette St-Pierre Beaulac, maire

Et les conseillers suivants :

Monsieur Fernand Laplante, conseiller,
Monsieur Denis Brisebois, conseiller
Monsieur Jean-Marc Ménard, conseiller
Monsieur Mario Noël, conseiller
Monsieur Aimé Loranger, conseiller

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Huguette St-Pierre Beaulac.

Était également présente:

Madame Caroline Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière

Il est absent à l'ouverture de l'assemblée :

Monsieur Gilbert Grenier, conseiller

1. MOMENT DE RÉFLEXION

L'assemblée débute par un court moment de réflexion.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

17-02-2013

Il est proposé par M. Aimé Loranger et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour en ajoutant les sujets suivants :

7. Administration générale :

- E) Archiviste
- F) Appui à Gaspé
- G) Demande des gaz de schiste

8. Sécurité Publiques

- D) Avis de motion sur le Règlement pour l'installation de la borne 9-1-1

Le point varia est laissé ouvert. Les sujets inscrits et tout autre sujet pourront y être traités si tous les membres du Conseil qui ont le droit de vote sur le sujet sont alors présents.

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2013

18-02-2013

Il est proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2013 soit adopté tel que présenté.

3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 06 DÉCEMBRE 2012

19-02-2013 Il est proposé par M. Mario Noël et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 06 décembre 2012 soit adopté tel que présenté.

3.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2013

20-02-2013 Il est proposé par M. Fernand Laplante et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 janvier 2013 soit adopté tel que présenté.

4 SUIVI

Un suivi des procès-verbaux des séances est fait avec tous les conseillers.

5. Approbation de la liste des comptes du mois de décembre 2012

21-02-2013 Il est proposé par M. Fernand Laplante et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes soumis séance tenante. Cette liste de chèques fait partie intégrante de la présente résolution.

Comptes soumis à l'approbation du conseil		
Comptes payés	Chèque # 001 à 033	39 617.70\$
Salaires payés	Chèque # 001 à 031	6 064.62\$
	Total	45 682.32\$

6. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune intervention de l'assistance

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A) IPC

22-02-2013 Il est proposé par M. Fernand Laplante
Et résolu à l'unanimité d'appliquer l'IPC de 1.8% au salaire des élus et des employés pour l'année 2013.

B) Achat de calorifères

23-02-2013 Il est proposé par M. Aimé Loranger
Et résolu à l'unanimité une dépense pour l'achat de trois (3) calorifères pour le centre communautaire.

C) Adhésion aux Fleurons du Québec

24-02-2013 Il est proposé par M. Fernand Laplante
Et résolu à l'unanimité d'adhérer au Fleuron du Québec pour les années 2013, 2014, 2015, au montant de 680\$ taxes en sus.

D) Vérification des lumières de rues

Point remis en avril

E) Archiviste

25-02-2013

Il est proposé par M. Jean-Marc Ménard
Et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture pour
l'archivage des documents de la municipalité.

F) Demande d'appui à la ville de Gaspé

CONSIDÉRANT QUE la ville de Gaspé fut la 45^e municipalité
québécoise à adopter le Règlement dit de Saint-Bonaventure qui
vise à protéger les sources d'eau des citoyennes et citoyens.

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Pérolia veut forer un puits
pétrolier à environ 350 mètres des maisons des résidents et
résidentes de la ville.

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux de la ville de Gaspé,
unaniment, s'opposent à un tel forage, compte-tenu des risques
de contamination des nappes phréatiques.

CONSIDÉRANT QUE la très vaste majorité des citoyens et
citoyennes de la ville de Gaspé appuie les élus municipaux dans
leur défense de ce règlement.

CONSIDÉRANT QUE des experts indépendants ont exprimé
l'opinion que ce forage représente des risques pour l'intégrité des
sources d'eau de la municipalité.

CONSIDÉRANT PAR ailleurs que la ville de Gaspé ne s'oppose
pas au développement de la filière pétrolière sur son territoire
offrant à la compagnie Pérolia de pouvoir exercer ses activités sur
85 % de son territoire, mais s'objecte à des forages dans les limites
séparatrices établies autour de ses sources d'eau.

CONSIDÉRANT QUE les unions municipales québécoises, la
Fédération québécoise des municipalités et l'Union des
municipalités du Québec, ont unanimement appuyées les élus de
Gaspé dans leur lutte.

CONSIDÉRANT QUE cette lutte courageuse menée par les élus
de la ville de Gaspé et les citoyennes et citoyens de cette
municipalité pour protéger leurs sources d'eau doit être considérée
comme étant la lutte de toutes les municipalités et de tous les
citoyennes et citoyens qui veulent protéger leurs sources d'eau,
puisque le contexte est le même, les enjeux sont similaires et la
problématique identique.

26-02-2013

Il est résolu par M. Mario Noël
Appuyé par M. Fernand Laplante
Et résolu à l'unanimité :

De déclarer notre appui inconditionnel aux élus et à la population
de la ville de Gaspé qui défendent ainsi leur droit à pouvoir
bénéficier de l'eau potable.

De demander au ministre du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des parcs de s'engager résolument
dans la défense des intérêts des citoyennes et citoyens qui veulent
protéger leurs sources d'eau.

De faire connaître publiquement le contenu de la présente résolution.

1. De faire parvenir la présente résolution aux élus de la ville de Gaspé, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à la ministre des Ressources naturelles et à la Première ministre du Québec.

G) Demande des Gaz de schiste

ATTENDU QUE le président du comité des gaz de schiste de Sainte-Christine, M. Richard Chartier, demande d'incérer un document à même le compte de taxe de certains propriétaires;

27-02-2013

Il est proposé par M. Denis Brisebois
Et résolu à l'unanimité de rejeter cette demande, mais que la Municipalité enverrait ces documents dans une autre enveloppe.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

A) Rapport du chef pompier

M. Jacques Leclair, directeur du service d'incendie, fait son rapport mensuel.

B) Adoption du règlement numéro 309-13 sur la création du service de sécurité d'incendie de Ste-Christine

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 309-13
LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE
SAINTE-CHRISTINE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Christine juge nécessaire d'établir les rôles et responsabilités du service de sécurité incendie ayant juridiction sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de placer le service de sécurité incendie sous l'autorité du directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Christine;

ATTENDU QUE l'avis de présentation a dûment été donné le 9 mai 2012 ;

28-02-2013

Il est proposé par M. Jean-Marc Ménard, appuyé par M. Mario Noël et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine crée un service de sécurité incendie qui assure à la population des services spécialisés et l'inspection préventive et l'éducation du public, en vue de réduire et de contrôler les risques d'éclosion et de propagation d'incendie.

Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Il est également chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence, sous réserve des exceptions et limites suivantes :

1. Aucune intervention dans un espace clos (sauvetage en hauteur) ne peut être faite directement par un membre du service, sauf s'il s'agit de prêter assistance et à moins qu'elle soit faite sous l'autorité d'un service spécialisé dans le domaine dont les services ont été retenus dans le cadre d'une entente intermunicipale ou d'une opération d'entraide;

2. Aucune intervention de sauvetage nautique ne peut être faite directement par un membre du service, sauf s'il s'agit de prêter assistance et qu'elle soit faite sous l'autorité d'un service spécialisé dans le domaine dont les services ont été retenus dans le cadre d'une entente intermunicipale ou d'une opération d'entraide;

3. Aucune intervention reliée à l'utilisation de pinces de désincarcération ne peut être faite par un membre du service, sauf s'il s'agit de prêter assistance et qu'elle soit faite sous l'autorité d'un service spécialisé dans le domaine dont les services ont été retenus dans le cadre d'une entente intermunicipale ou d'une opération d'entraide.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Le conseil peut aussi lui confier d'autres responsabilités, comme celle de procéder aux inspections relatives à l'application de tout règlement municipal portant sur la sécurité.

Ce service est désigné sous le nom de service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Christine.

ARTICLE 2

Ce service, placé sous l'autorité de son directeur ou, en son absence, d'un officier, se compose des officiers et des pompiers attitrés tant à la prévention et au combat des incendies qu'au service de secours ou d'assistance, tel que prévu à l'article 1 du présent règlement.

Le service de sécurité incendie est assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel ou volontaire. Son directeur est un pompier.

Les membres du service doivent satisfaire aux exigences prévues au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (R.R.Q. c. S-3.4, r.0.1), incluant le droit pour les membres qui rencontrent les exigences prévues aux articles 11 et 12 de ce règlement de pouvoir continuer d'exercer leurs fonctions.

ARTICLE 3

Les membres du service de sécurité incendie doivent résider dans un rayon 15 km de la caserne du service de sécurité incendie qui est situé au 624 1^{er} Ouest à Sainte-Christine ou résider dans les limites de la Municipalité et/ou y demeurer pour le maintien de leur emploi.

Le directeur, en collaboration avec le service des ressources humaines de la municipalité, recommande au conseil l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du service de sécurité incendie.

ARTICLE 4

Le directeur ou, en son absence, l'officier en service sont les personnes habilités à appeler au travail les pompiers en cas d'incendie ou d'intervention d'urgence et à déterminer le nombre de pompiers requis. Seuls les pompiers appelés au travail en vertu du présent article sont rémunérés pour le travail accompli.

Malgré ce qui précède, le directeur doit établir un protocole d'intervention avec le centre d'appel d'urgence 9-1-1 qui, dans le cas d'une alarme, procède à l'appel des pompiers requis selon le protocole.

En l'absence du directeur ou en cas d'incapacité d'agir, il est remplacé par un officier.

ARTICLE 5

La formation et l'entraînement sont obligatoires pour tous les pompiers. Cette formation et cet entraînement sont assurés par le directeur ou par toute autre personne qualifiée et requise par le directeur pour dispenser des cours de différentes natures au perfectionnement du personnel.

Ces périodes de cours sont dispensées aux heures, date, endroit et à la fréquence déterminée par le directeur ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 6

Le directeur est responsable et a la garde de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du service.

Il est loisible au directeur d'affecter des pompiers à la remise en service du matériel et des véhicules du service de sécurité incendie après un incendie, à une séance d'entraînement ou à l'entretien de ce matériel et véhicules ainsi que de la caserne et des locaux occupés par le service.

ARTICLE 7

Le directeur prépare les règles internes relatives à la bonne conduite de ses membres, à leur entraînement et à la préservation de l'équipement du service ainsi que de l'équipement confié à chacun pour le combat d'incendie.

Les officiers en service sont responsables de l'application des règles internes.

ARTICLE 8

Les membres du service de sécurité incendie sont chargés de l'application, sur le territoire de la municipalité, de la section II du chapitre III de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4) portant sur les déclarations de risques.

Tous les membres du service, incluant le directeur et le préventionniste, sont désignés pour agir comme inspecteurs au sens de cette loi et ont, à cette fin, les pouvoirs suivants :

1. pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;
2. prendre des photographies de ces lieux ;
3. obliger toute personne se trouvant sur les lieux à leur prêter une aide raisonnable;
4. exiger tout renseignement et toute explication relative à la déclaration de risque ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;
5. faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

ARTICLE 9

En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort du service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont la Municipalité s'est assurée le concours par une entente intermunicipale, le directeur du service de sécurité incendie ou en son absence, l'officier responsable, peut demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité. Cette même personne peut aussi autoriser le

service à porter assistance au service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Cette autorisation peut également être donnée par la voix du maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal.

En l'absence d'une entente, le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de la Municipalité, le coût le cas échéant, par la municipalité concernée.

ARTICLE 10

La direction des opérations de secours lors d'un incendie sur le territoire de la Municipalité relève de l'autorité du directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service de la Municipalité, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

ARTICLE 11

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

1. entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours, même si la vérification démontre qu'il s'agissait d'une fausse alarme de sorte que l'utilisation de la force n'aurait pas été nécessaire ;
2. interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières
3. ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;
4. ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un

établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;

5. autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre ;

6. ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;

7. lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;

8. accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

Lors d'un événement visé au présent article, la commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un pompier et de son droit d'agir en cette qualité.

ARTICLE 12

Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 14, le directeur du service de sécurité incendie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

ARTICLE 13

Aux fins de l'article 12, le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :

1. interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;

2. inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;

3. photographier ces lieux et ces objets ;

4. prendre copie des documents ;

5. effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;

6. recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

ARTICLE 14

Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter, au service de police compétent sur le territoire, tout incendie :

1. qui a causé la mort d'une personne ;
2. dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
3. qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

ARTICLE 15

Toute personne qui gêne un membre du service dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le membre du service commet une infraction.

Toute personne qui refuse de donner accès au lieu ou de répondre aux questions ou fournir les documents requis en vertu d'une intervention faite en vertu des articles 8 et 13 commet une infraction.

Une telle infraction est punissable d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Un membre de la Sûreté du Québec et un officier du service des incendies sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

▪

C) Dépense d'architecte pour le Programme d'infrastructure Québec-Municipale (PIQM)

29-02-2013

Il est proposé par M. Fernand Laplante
Et résolu à l'unanimité d'autoriser une dépense pour l'élaboration des plans préliminaires d'une caserne sur un terrain de la municipalité dans le but de faire une demande de subvention au Ministère des affaires municipales des régions et d'occupation du

territoire dans le Programme d'infrastructure Québec municipal, volet 2.1.

D) Avis de motion Règlement Borne 9-1-1

30-02-2013 Un avis de motion est donné par M. Denis Brisebois pour l'adoption du règlement de l'installation des bornes 9-1-1.

9. TRANSPORT VOIRIE

A) Rapport de l'inspecteur

M. Gilles Tétreault, Inspecteur en voirie, est absent.

B) Demande de soumission pour le nivelage des chemins

31-02-2013 Proposé par M. Mario Noël et résolu à l'unanimité d'autoriser Mme Caroline Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière, à recueillir les renseignements nécessaires pour l'octroi du contrat de gré à gré (moins de 25 000\$) pour le nivelage des chemins de gravier.

C) Appel d'offre pour l'achat du calcium

32-02-2013 Proposé par M. Jean-Marc Ménard et résolu à l'unanimité d'autoriser Mme Caroline Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière, à recueillir les renseignements nécessaires pour l'octroi du contrat de gré à gré (moins de 25 000\$) pour l'achat du calcium.

D) Arpenteur 1^{er} rang Ouest

Point remis

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. URBANISME

12. LOISIRS ET CULTURE

13. RAPPORT

14. VARIA

15. CORRESPONDANCE

A) Remboursement du dépôt pour la location de la salle

33-02-2013 Il est proposé par M. Aimé Loranger Et résolu à l'unanimité de ne pas rembourser le dépôt de 25\$ suite à une annulation de location de la salle municipale.

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

34-02-2013 Il est proposé par M. Mario Noël Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 21h35

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions qui en fait partie.

Caroline Lamothe
Directrice générale et

Huguette St-Pierre Beaulac
Mairesse